

Gouvernement du Québec

Décret 431-2002, 10 avril 2002

CONCERNANT la déclaration et le paiement d'un dividende de 10 000 000 \$ par la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec (« la Corporation ») est une personne morale à fonds social régie par la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1);

ATTENDU QUE selon l'article 34 de cette loi, les actions de la Corporation font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 43 de cette loi prévoit que les dividendes payables par la Corporation sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, compte tenu de la situation financière de la Corporation, de la conjoncture économique actuelle et de la situation financière du gouvernement, il y a lieu que la Corporation déclare et verse un dividende au gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QU'un dividende de 10 000 000 \$ à être versé par la Corporation d'hébergement du Québec soit déclaré;

QUE ce dividende soit versé au gouvernement sur demande et selon les modalités déterminées par la ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38207

Gouvernement du Québec

Décret 433-2002, 10 avril 2002

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1) prévoit que le conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal est composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, toute vacance qui survient en cours de mandat parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 4;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit, notamment, au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 954-99 du 25 août 1999, monsieur Pierre La Haye était nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 993-2000 du 24 août 2000, madame Monique Lefebvre était nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de membre du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 154-2001 du 28 février 2001, monsieur Camille Villeneuve était nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE monsieur Pierre La Haye, vice-président à la chaîne d'approvisionnement, Gestions Ritvik inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Annie Thabet, présidente, AT Capital inc., soit nommée membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Monique Lefebvre;